



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-244ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE MACHE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que le chantier situé au 12 route de Maché rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/08/2026 au 31/12/2026 ROUTE DE MACHE

ARRÊTE

Article 1

Le 03/08/2026, la circulation des véhicules est interdite ROUTE DE MACHE.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU DOC FERRY WILZECK
- RUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE GOBIN

Article 2

À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 31/12/2026 et ce à chaque livraison afférent à son chantier situé 12 rue de Maché 85190 Aizenay, le demandeur, M. JACQUOT Loïc est autorisé à neutraliser et à interdire à tous véhicules les places de stationnement située au plus près de son domicile.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M. JACQUOT Loïc.

Article 4

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 27 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- M. JACQUOT Loïc
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.